

Les objectifs de gestion assignés aux forêts

On distingue :

- les objectifs d'intérêt général
- les objectifs du propriétaire

FOGEFOR 2009/2010
Extraits du SRGS



I. LES OBJECTIFS D'INTERET GENERAL

Pour la forêt privée régionale, ces objectifs de gestion se déclinent selon quatre axes principaux :

- ⇒ **s'inscrire dans une filière forêt – bois performante**

- ⇒ **contribuer activement à la protection de l'environnement et à la prévention des risques naturels prévisibles**

- ⇒ **prendre en compte les risques d'origine naturelle et humaine mettant en danger la vitalité des forêts et prendre les mesures de prévention nécessaires**

- ⇒ **répondre à la demande sociale dans le respect du droit de propriété en constituant un espace naturel et des paysages de qualité pour l'exercice d'activités pédagogiques, touristiques et de loisirs**

s'inscrire dans une filière forêt – bois performante

- promotion d'une gestion sylvicole dynamique et respectueuse des principes de la gestion durable, orientée vers la production de bois de qualité en adéquation avec les besoins des utilisateurs, notamment locaux,
- amélioration des conditions de renouvellement des peuplements forestiers par la maîtrise des techniques propres à mener à bien cette étape,
- renforcement des actions de mobilisation et de mise en marché des bois (regroupement et recherche de nouveaux débouchés).

contribuer activement à la
protection de l'environnement et
à la prévention des risques
naturels prévisibles

- purification de l'air et lutte contre l'effet de serre par stockage du carbone dans les peuplements forestiers et les produits issus de la transformation du bois,
- régulation des régimes hydrauliques et protection des ressources en eau,
- lutte contre l'érosion et l'appauvrissement des sols,
- préservation de la biodiversité forestière et du patrimoine naturel.

**prendre en compte les risques
d'origine naturelle et humaine
mettant en danger la vitalité des
forêts et prendre les mesures de
prévention nécessaires**

- incendie,
- changements climatiques et phénomènes météorologiques exceptionnels,
- problèmes phytosanitaires de toutes origines,
- déséquilibre faune – flore.

répondre à la demande sociale dans le respect du droit de propriété en constituant un espace naturel et des paysages de qualité pour l'exercice d'activités pédagogiques, touristiques et de loisirs

- maintien d'un cadre de vie pour la population locale,
- tourisme vert et activités de plein air en forêt,
- éducation et initiation à la nature,

II - LES OBJECTIFS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire fixe les objectifs de gestion et de production durable de biens et services qu'il assigne à sa forêt.

Ceux-ci doivent respecter les réglementations en vigueur et être conformes avec la gestion durable de sa forêt, dont les fondements sont :

- le maintien de la destination forestière**
- la lutte contre les coupes abusives et contre la régression de la qualité des forêts et de leurs productions.**

Ces objectifs sont raisonnés en fonction des contraintes internes et externes à la forêt, notamment son contexte réglementaire, économique, écologique et social.

En aucun cas, les objectifs retenus ne conduisent à l'abandon de la sylviculture qui reste l'outil prioritaire de la gestion forestière durable et multifonctionnelle.

Aucun objectif ne peut être développé au détriment de la forêt et un certain équilibre doit être trouvé entre ses trois fonctions (économique, écologique et sociale).

Quelle que soit la nature de l'activité exercée au sein du milieu forestier, son impact reste modéré et ne met pas en péril l'équilibre de la forêt.

Assurer une gestion sylvicole avec une intensité définie par les capacités de production de la forêt, les débouchés existants, les objectifs et les moyens du propriétaire est un principe général s'appliquant à toute forêt concernée par un document de gestion (PSG agréé, RTG approuvé, code des bonnes pratiques sylvicoles, suivant les cas).

Par le biais du document de gestion, le propriétaire doit avoir la possibilité d'exprimer clairement ses motivations et ses objectifs car ils orientent ses décisions et éclairent ses choix sylvicoles.

Il est courant que le propriétaire ait plusieurs objectifs à la fois. Il peut alors les hiérarchiser dans son PSG s'il le juge utile pour mieux raisonner ses choix.

II-1. Produire du bois et le valoriser économiquement

La production de bois en lien avec les débouchés économiques reste l'objectif le plus fréquent de l'activité sylvicole et un élément incontournable de la gestion forestière durable. En effet, c'est presque toujours le seul moyen de remplir les autres fonctions assignées à la forêt.

C'est évidemment l'objectif prioritaire du sylviculteur professionnel (cas rare) exerçant cette activité à titre principal.

Cette production revêt différents aspects (bois d'œuvre, feuillu ou résineux ; bois de chauffage ; bois d'industrie ; piquets...) selon la nature des peuplements et les choix de gestion du propriétaire.

La production de bois d'œuvre sera recherchée chaque fois que la station, la nature des peuplements et l'environnement économique le permet.

Il faut néanmoins tenir compte de la tendance à la baisse des cours des bois, l'absence de débouchés pour certaines catégories de produits secondaires et le manque de main d'œuvre qui compliquent la valorisation économique de la ressource ligneuse.

II-2. Constituer un cadre de vie boisé pour son agrément personnel

Cet objectif concerne le propriétaire souhaitant disposer d'un cadre de vie naturel agréable :

- soit pour sa détente personnelle, en y exerçant les activités de loisirs de son choix (chasse, pratique de la sylviculture)
- soit parce qu'il possède une résidence située en forêt.

II-3. Valoriser une activité de loisirs ou d'accueil du public

L'environnement boisé sert de cadre à diverses activités de loisirs, d'hébergement ou d'accueil du public susceptibles de constituer pour le propriétaire une source de revenus complémentaires ou son activité principale :

- pratique de l'activité cynégétique sur la propriété (bail de chasse ;...)
- organisation de parcours équestres ou d'autres activités de loisirs mettant à profit le cadre sylvestre
- accueil des usagers dans le cadre d'une convention d'ouverture de la forêt au public passée avec une collectivité publique (article L380-1 du code forestier).
- hébergement ou restauration (gîtes ruraux, ferme auberge....), accueil de groupes en milieu rural ou forestier

La location de la chasse est actuellement et de loin l'exemple le plus fréquent.

II-4. Développer une action à caractère pédagogique ou social

Ce type d'objectif concerne en premier lieu les forêts détenues par des associations de réinsertion sociale, fondation de la faune sauvage, ou par des particuliers sensibles à ces aspects.

II-5. Préserver ou améliorer la biodiversité des milieux forestiers

Ce type d'objectif peut être assigné aux forêts situées dans des zones Natura 2000 ou appartenant à des associations de protection de la nature, à des particuliers à sensibilité écologique marquée, notamment dans le cadre de la mise en place d'éventuels contrats de préservation des milieux naturels et espèces rares.

II-6. Contribuer à la protection de la ressource en eau dans le cadre de politiques conventionnelles

Ce type d'objectif est susceptible de concerner à l'avenir des propriétaires ayant passé des conventions avec des distributeurs d'eau leur assurant une rémunération directe en contrepartie d'une sylviculture axée sur le maintien du rôle de protection joué par la forêt sur la qualité de l'eau.

II-7. Valoriser les productions forestières autres que le bois

- champignons sylvestres
- miel,
- feuillages, fleurs et fruits sauvages, écorces, mousses...

Il doit s'agir d'une production raisonnée subordonnée aux possibilités de la forêt et ne remettant pas en cause la pérennité de l'écosystème forestier, ni sa vocation première à produire du bois. Elle peut cependant constituer une importante source de revenus pour son propriétaire du fait de la régularité des rentrées financières que procure la commercialisation de ces produits.

II-8. Autres objectifs

D'une manière générale, tous les objectifs s'inscrivant dans le cadre de politiques publiques contractualisées et respectant les réglementations en vigueur sont recevables.

Les objectifs de gestion du propriétaire s'inscrivent dans une perspective financière, c'est à dire la fixation d'un niveau de revenus qu'il escompte tirer de sa forêt (bilan des recettes forestières et des réinvestissements) ou des capitaux propres qu'il envisage d'engager.

Les aspects financiers jouent un rôle essentiel dans la programmation de la gestion suivant que le propriétaire souhaite que sa forêt :

- assure des revenus financiers réguliers qu'il fixe à un certain niveau compatible avec les possibilités de la forêt,
- constitue un patrimoine à conserver, à préserver ou à transmettre (gestion de type « patrimonial » : la forêt est considérée comme une caisse d'épargne, un bien de famille, une opportunité fiscale),
- apporte la meilleure rentabilité possible (forêt de type « placement financier » devant générer à terme le meilleur rendement financier possible : cas des forêts détenues par des investisseurs institutionnels, caisses de retraites...).
- soit un lieu d'agrément où le rendement financier est secondaire.